



Assemblée générale

Distr. générale
8 février 2001

Cinquante-cinquième session
Point 176 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/55/711)]

55/237. Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 1312 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 juillet 2000, portant création de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée,

Considérant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni

¹ A/55/666.

² A/55/688.

des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

2. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée;

3. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

4. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

5. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

6. *Prie* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats au titre de la Mission et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en œuvre du système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 A du 15 octobre 1997;

7. *Fait siennes* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

9. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les coûts salariaux afférents à l'emploi d'agents des services généraux, de s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

10. *Autorise* le Secrétaire général à engager, pour financer la création de la Mission et son fonctionnement pendant la période du 31 juillet 2000 au 30 juin 2001, des dépenses d'un montant brut ne dépassant pas 150 millions de dollars des États-Unis (montant net: 148 220 200 dollars), y compris le montant brut de 50 millions de dollars (montant net: 49 715 100 dollars) autorisé par le Comité consultatif conformément aux dispositions de la section IV de la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, ainsi que les dépenses relatives à l'envoi d'équipes de reconnaissance et de liaison dans la zone de la Mission, et prie le Secrétaire général de créer un compte spécial pour la Mission;

11. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 102 192 982 dollars (montant net: 100 980 428 dollars) pour la période du 31 juillet 2000 au 15 mars 2001, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996, 52/230 du 31 mars 1998 et 55/236 du 23 décembre 2000, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour

l'année 2000³ pour la répartition de la partie de cette somme se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 2000, soit un montant brut de 68 421 052 dollars (montant net: 67 609 214 dollars), et sur le barème pour l'année 2001⁴ pour la répartition du solde, à savoir un montant brut de 33 771 930 dollars (montant net: 33 371 214 dollars) correspondant à la période du 1^{er} janvier au 15 mars 2001;

12. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 11 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 31 juillet 2000 au 15 mars 2001, soit un montant estimatif de 1 212 554 dollars, une partie de ce montant, soit 811 838 dollars, se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 2000, et le reste, soit 400 716 dollars, correspondant à la période du 1^{er} janvier au 15 mars 2001;

13. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial et sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission au-delà du 15 mars 2001, de répartir entre les États Membres un montant brut de 47 807 018 dollars (montant net: 47 239 772 dollars) pour la période du 16 mars au 30 juin 2001, à raison d'un montant mensuel brut de 13 596 491 dollars (montant net: 13 435 164 dollars) conformément aux modalités énoncées dans la présente résolution et compte tenu du barème des quotes-parts pour l'année 2001⁴;

14. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 13 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées au titre de la Mission pour la période du 16 mars au 30 juin 2001, soit un montant estimatif de 567 246 dollars;

15. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, un crédit supplémentaire d'un montant brut de 9 190 200 dollars (montant net: 8 741 600 dollars) au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, montant qui sera réparti entre les États Membres, à titre d'arrangement spécial, conformément aux modalités énoncées dans la présente résolution, en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000³ pour la répartition de la partie de cette somme se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 2000, à savoir un montant brut de 4 595 100 dollars (montant net: 4 370 800 dollars), et sur le barème pour l'année 2001⁴ pour la répartition du solde, à savoir un montant brut de 4 595 100 dollars (montant net: 4 370 800 dollars), correspondant à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2001;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 15 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, soit un montant estimatif de 448 600 dollars, dont un montant de 224 300 dollars se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 2000,

³ Voir résolutions 52/215 A et 54/237 A.

⁴ Voir résolution 55/5 B, annexe II.

et le solde, à savoir un montant de 224 300 dollars, correspondant à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2001;

17. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

18. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

19. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

20. *Décide* de garder à l'étude pendant sa cinquante-cinquième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée».

*89^e séance plénière
23 décembre 2000*